



DÉCISION DE L'AFNIC

prenomnom.fr

Demande n° FR-2019-01916

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenomnom*.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 juillet 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 juillet 2020

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du prénom et nom patronymique du Requérant, le nom de domaine <prenomnom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour la publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 novembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de

cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 novembre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 décembre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenomnom.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport de Madame X. ;
- Extrait Kbis du 08 août 2019 de la société [dénomination] immatriculée en 2016 à Paris et présidée par le Requérant ;
- Notice complète de la marque française et publication au BOPI en 2019 de la demande d'enregistrement de la marque française « PRENOM NOM » enregistrée en juin 2019 par le Requérant pour les classes 5, 9, 16, 41 et 44 ;
- Courriel de la société OVH adressé le 26 octobre 2012 au Requérant concernant l'activation de DNSSEC pour la zone <prenomnom.com> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <prenom-nom.fr> enregistré le 23 juillet 2019 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <prenomnom.fr> enregistré le 18 juillet 2019 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran, du 23 septembre 2019, de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <prenom-nom.fr> ;
- Capture d'écran du 23 septembre 2019 de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <prenomnom.fr> ;
- Article intitulé « Pilule qui fait maigrir ? » publié le 09 août 2019 sur le site web <https://prenomnom.fr> ;
- Résultats obtenus le 23 septembre 2019 après une recherche effectuée sur les termes « Prénom Nom du Requérant » sur le site web <https://www.fnac.com> ;
- Résultats obtenus le 24 septembre 2019 après une recherche effectuée sur les termes « Prénom Nom du Requérant » sur le moteur de recherche Google ;
- Plusieurs articles de presse réalisés par le Requérant et publiés sur différents sites web tels que, notamment <http://www.madame.lefigaro.fr> ;
- Article intitulé « Cybersquatting et usurpation d'identité » paru dans la revue Communication – Commerce électronique de mai 2017 ;

- Procès-verbal de constat d'huissiers du 04 novembre 2019 réalisé à la requête du Requérant sur le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <prenomnom.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2014-00815 concernant le nom de domaine <prenomnom.fr> rendue le 30 décembre 2014 ;
 - N°FR-2015-01037 concernant le nom de domaine <prenom-nom.fr> rendue le 15 décembre 2015 ;
 - N°FR-2016-01166 concernant le nom de domaine <prenomnom.fr> rendue le 12 juillet 2016 ;
 - N°FR-2016-01196 concernant le nom de domaine <prenomnom.fr> rendue le 06 septembre 2016 ;
 - N°FR-2017-01387 concernant le nom de domaine <prenomnom-neuville.fr> rendue le 09 août 2017 ;
 - N°FR-2017-01355 concernant le nom de domaine <prenomnompascher.fr> rendue le 23 juin 2017 ;
 - N°FR-2018-01620 concernant le nom de domaine <prenomnom.fr> rendue le 24 juillet 2018 ;
 - N°FR-2018-01720 concernant le nom de domaine <prenomnom-pas-cher.fr> rendue le 21 janvier 2019 ;
 - N°FR-2019-01801 concernant le nom de domaine <prenomnom.fr> rendue le 28 mai 2019 ;
- Ordonnance de référé rendue le 28 juin 2000 par le tribunal de grande instance de Paris n° RG : 00/05098 Le Conseil Général des Hauts de Seine c/ la société Multimania Production SA.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame X., domiciliée au [adresse] (ci-après dénommée la « Requérante ») est micro-nutritionniste et exerce une activité dans le domaine de la santé et de la nutrition tant en son nom propre que par l'intermédiaire ces dernières années de sa société dont elle assure la présidence, [dénomination].

(Pièce n°1 : extrait du site www.prenom-nom.fr

Pièce n°2 : Pièce d'identité de Madame X.

Pièce n°3 : Extrait Kbis [dénomination])

La Requérante est titulaire d'une marque française composée de son nom patronymique, « PRENOM NOM » n°[numéro] déposée [en] juin 2019.

(Pièce n°4 : Extrait INPI de la fiche marque « PRENOM NOM »

Pièce n°5 : Copie au BOPI de la marque « PRENOM NOM »)

En outre, la Requérante était titulaire du nom de domaine <prenomnom.fr> réservé depuis 2012 à partir duquel elle exploitait son site internet depuis cette date.

(Pièce n°6 : Email d'OVH en date du 26 octobre 2012)

Or en avril 2019, après un malentendu avec son registrar OVH, le nom de domaine <prenomnom.fr> n'a pas été renouvelé et la Requérante a été contrainte de réserver le 23 juillet 2019 un nouveau nom de domaine <prenom-nom.fr> puisque le nom de domaine à partir duquel elle exploitait son activité depuis des années avait été récupéré par un tiers.

C'est donc désormais à partir du nouveau nom de domaine <prenom-nom.fr> que son site internet est exploité.

(Pièce n°7 : Whois du nom de domaine <prenom-nom.fr>

Pièce n°1 : Extrait du site www.prenom-nom.fr)

Outre le fait de n'avoir pas pu renouveler son nom de domaine historique, la Requérante a eu la désagréable surprise de constater que cet ancien nom de domaine <prenomnom.fr> (ci-après dénommé le « Nom de Domaine Litigieux ») a été réservé le 18 juillet 2019 par un tiers (ci-après dénommé le « Titulaire »), qu'il renvoie vers un site internet imitant son nom « PRENOM NOM », ainsi que son activité de nutrition et qu'il diffuse des articles sur des méthodes minceurs dans un style grossier et dégradant, laissant à penser qu'ils ont été rédigés par la Requérante.

(Pièce n°8 : Whois du nom de domaine <prenomnom.fr>

Pièce n°9 : Extrait du site www. prenomnom.fr

Pièce n°29 : Constat verbal sur le site prenomnom.fr et Whois)

Ayant constaté que les données concernant le titulaire du Nom de Domaine Litigieux étaient anonymisées et face à l'urgence de faire cesser cette utilisation litigieuse de son nom et de sa marque, la Requérante n'a eu d'autres choix que de mettre en oeuvre immédiatement la présente procédure SYRELI afin d'obtenir le transfert du Nom de Domaine Litigieux à son profit.

En effet, conformément à l'article L. 45-6 du CPCE, l'AFNIC est tenue de statuer sur toute demande de suppression ou de transmission au profit de toute personne démontrant un intérêt à agir, d'un nom de domaine entrant dans les cas prévus à l'article L. 45-2 alinéa 2 du CPCE, à savoir que :

« 2° le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Dès lors, la Requérante étend démontrer que :

- elle dispose d'un intérêt à agir (I) ;

- le nom de domaine <prenomnom.fr> est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et à ses droits de la personnalité (II) ;

- le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (III).

I) L'intérêt à agir de la Requérante

Comme indiqué ci-dessus, outre le fait qu'il s'agisse de son nom patronymique, la Requérante est titulaire de la marque française « PRENOM NOM » n°[numéro] déposée [en] juin 2019 en classes 05, 09, 16, 41 et 44 pour des produits et services relatifs à la nutrition et à l'adaptation médicale ou pharmaceutique dans l'alimentation.

(Pièce n°2 : Pièce d'identité de Madame X.

Pièce n°4 : Extrait INPI de la fiche marque « PRENOM NOM »

Pièce n°5 : Copie au BOPI de la marque « PRENOM NOM »)

Par ailleurs, la Requérante était titulaire depuis 2012 et jusqu'en avril 2019 du Nom de Domaine Litigieux. Elle est également titulaire du nom de domaine <prenom-nom.fr> réservé le 23 juillet 2019 à partir duquel elle exploite son site internet.

(Pièce n°7 : Whois du nom de domaine <prenom-nom.fr>

Pièce n°8 : Whois du nom de domaine <prenomnom.fr>

Pièce n°29 : Constat verbal sur le site prenomnom.fr et Whois)

Le signe « PRENOM NOM » est dès lors protégé par de nombreux droits détenus par la Requérante, tant des droits de propriété intellectuelle que des droits de la personnalité, et fait l'objet d'une exploitation intensive depuis de nombreuses années.

De plus, la Requérante dispose d'une renommée nationale du fait des sept livres qu'elle a publiés depuis 2010 sur la nutrition et des nombreux articles qu'elle a écrits sur le sujet.

(Pièce n°10 : Extrait du site fnac.fr de vente en ligne des livres de [Prénom Nom du Requérant]

Pièce n°11 : Extrait du site Dietox Magazine)

Cette renommée est relayée également par plusieurs articles de presse où elle est citée comme experte dans le domaine de la nutrition.

(Pièce n°12 : Extrait du site Madame Le Figaro, [date]

Pièce n°13 : Extrait du site Luxe Magazine, [date]

Pièce n°14 : Extrait du site Femme actuelle, [date]

Pièce n°15 : Extrait du site Elle)

Compte tenu de ces éléments, il est donc indéniable que la Requérante dispose d'un intérêt à agir afin de protéger ses actifs incorporels et plus particulièrement son nom patronymique « PRENOM NOM ».

Dès lors, l'AFNIC constatera l'intérêt à agir de la Requérante.

II) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité de la Requérante

Aux termes de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

En l'espèce, le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte tant aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante (i) qu'à ses droits de la personnalité (ii).

(i) Sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle

En vertu des articles L. 713-2 et L. 713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée.

En l'espèce, le Nom de Domaine Litigieux est identique à la marque française antérieure « PRENOM NOM » dont la Requérante est titulaire.

Ces fortes ressemblances se caractérisent par de nombreuses similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles avec la marque antérieure, résultant notamment des éléments suivants :

- Visuellement :

o Du nombre de lettres : le Nom de Domaine Litigieux est composé de 16 lettres et la marque antérieure de la Requérante est constituée de 16 lettres également.

o De l'identité des lettres : l'intégralité des lettres composant le Nom de Domaine Litigieux est reprise dans un ordre strictement identique à celles de droits antérieurs de la Requérante.

Par conséquent, la seule différence entre les signes résulte de l'espace entre le prénom [...] et le nom [...] qui existe dans la marque antérieure, et qui n'est pas reproduit dans le Nom de Domaine Litigieux.

Cependant cette différence n'est pas suffisante pour neutraliser les identités visuelles entre les droits antérieurs de la Requérante et le Nom de Domaine Litigieux. Pour cause, il n'est pas possible d'enregistrer un nom de domaine avec un espace !

Cette différence est donc d'ordre purement technique et ne résulte en rien du choix du Titulaire de se différencier de la marque antérieure, ce qu'il ne fait nullement.

Ainsi, à titre d'exemple, dans la décision de l'AFNIC concernant le nom de domaine <premnom.fr>, le prénom et nom du requérant ont été accolés sans espace ni tiret dans le nom de domaine litigieux. Malgré l'absence d'espace, l'AFNIC a estimé que « le nom de domaine <premnom.fr> est identique aux nom et prénom du requérant. » et a ordonné la suppression dudit nom de domaine.

(Pièce n°16 : Décision AFNIC [premnom.fr] n°FR-2014-00815)

- Phonétiquement, les syllabes sont strictement identiques ;

- Conceptuellement, le Nom de Domaine Litigieux reprend exactement le nom et la marque « PRENOM NOM », qui n'a aucune signification particulière si ce n'est le nom patronymique de la Requérante.

Ces similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles ont pour effet de créer un risque de confusion dans l'esprit du public et ce d'autant plus que le Nom de Domaine Litigieux avait déjà été réservé et exploité par la Requérante depuis 2012.

Faute de renouvellement par la Requérante, le Titulaire s'est empressé de réserver le Nom de Domaine Litigieux le 18 juillet 2017 pour proposer des services de nutrition en apparence similaires à ceux de la Requérante et à ceux du précédent site de cette dernière.

(Pièce n°9 : extrait du site www.prenomnom.fr)

Pièce n°29 : Constat verbal sur le site prenomnom.fr et Whois)

De plus, le recours à l'extension « .fr », alors que la France est la zone d'activité principale de la Requérante, accroît d'avantage le risque de confusion.

Dans ces cas similaires, l'AFNIC a considéré à de nombreuses reprises que l'enregistrement d'un nom de domaine identique à une marque antérieure est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant. Notamment dans les décisions suivantes, le Collège a constaté que:

o concernant le nom de domaine <premnom.fr>:

« au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <premnom.fr> est identique à la marque de l'Union européenne « PRENOM NOM », numéro [numéro] enregistrée [en] 2003 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 14, 18 et 25 ».

(Pièce n°17 : Décision AFNIC [premnom].fr n°FR2019-01801)

o concernant le nom de domaine <premnom.fr>:

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <premnom.fr> est quasi identique aux marques

suivantes du Requéranant :

o La marque de l'Union européenne « PRENOM NOM », numéro [numéro] enregistrée [en] 2007 et dûment renouvelée pour les classes 18, 25 et 35 ;

o La marque de l'Union européenne « PRENOM NOM », numéro [numéro] enregistrée [en] 2010 pour les classes 3 et 9..».

Dans ce cas d'espèce, la demande de transmission a dû être rejetée, en dépit du fait que la société PRENOM NOM ait un intérêt à agir, puisque son siège social était situé aux Etats-Unis.

(Pièce n°18 : Décision AFNIC [prenomnom].fr n°FR2018-01620)

o concernant le nom de domaine <[prenomnom]-neuville.fr>:

« Le Collège a constaté que le nom de domaine <[prenomnom]-neuville.fr> est similaire aux marques antérieures « PRENOM NOM » du Requéranant car il est composé de la marque « PRENOM NOM » reprise dans son intégralité et de la zone géographique « Neuville », communes de France, territoire sur lequel les marques « PRENOM NOM » sont protégées. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant, la société PRENOM NOM FRANCHISEUR. ».

(Pièce n°19 : Décision AFNIC [prenomnom]-neuville.fr n°FR2018-01387)

o concernant le nom de domaine <[prenomnom]pascher.fr>:

« Le Collège a constaté que le nom de domaine <[prenomnom]pascher.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure « PRENOM NOM » numéro [numéro] enregistrée [en] 2002 et dûment renouvelée par le Requéranant pour les classes 3, 14, 18, 20, 21, 24, 25 et 28 car il est composé de la marque « PRENOM NOM » dans son intégralité et des termes « pas cher » faisant référence à une pratique de vente à prix attractifs.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant [...]».

(Pièce n°20 : Décision AFNIC [prenomnom]pascher.fr n°FR2017-01355)

o concernant le nom de domaine <[prenomnom]-pas-cher.fr>:

« Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques « PRENOM NOM » couvrant notamment les produits relevant de la catégorie « chaussures ».

(... Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <[prenomnom]-pas-cher.fr> au profit du Requéranant. ».

(Pièce n°21 : Décision AFNIC [prenomnom]-pas-cher.fr n°FR2018-01720)

En l'espèce, les circonstances sont similaires aux décisions précitées et le Nom de Domaine Litigieux reproduit à l'identique la marque antérieure de la Requéranante, ce qui est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de cette dernière.

(ii) Sur l'atteinte aux droits de la personnalité

Tel qu'il l'a été rappelé ci-dessus, le Nom de Domaine Litigieux reprend strictement le nom patronymique de la Requéranante, à savoir [Prénom Nom].

Or selon le droit commun, le nom patronymique est un droit de la personnalité qui fait à ce titre l'objet d'une protection permettant à son titulaire de le défendre contre toute appropriation induite d'un tiers, lorsque celui-ci cherche à tirer profit de la confusion qu'il crée dans l'esprit du public.

En ce sens, le Tribunal de Grande Instance de Paris :

- constatant que le site web [www.multimania.com/\[nom\]](http://www.multimania.com/[nom]) véhiculait des propos diffamatoires à l'égard de Monsieur [nom], a ordonné la fermeture du site, au motif que :

TGI Nanterre, 13 mars 2000, [prenomnom].com c/ Prénom Nom : D. 2000, jurispr. p. 276, obs. A. Lepage. – CA Paris, réf., 29 janv. 2003, Assoc. transnationale c/ [nom] : D. 2003, p. 866. – TGI Paris, ord. réf., 28 juin 2000 : JurisData n° 2000-122999 ; Comm. com. électr. 2000, comm. 120)

« Le droit à la liberté d'expression ne saurait justifier le détournement et l'utilisation illicite du nom à des fins polémiques ou diffamatoires »

(Pièce n°22 : TGI Paris, référé du 28 juin 2000 RG 05098)

- a ordonné le transfert au profit de Madame X du nom de domaine mmeX.fr, au visa de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, au motif que :

« le nom patronymique d'une personne physique, même dépourvue de toute notoriété particulière, constitue un attribut de sa personnalité et celle-ci est en droit de s'opposer à toute utilisation à titre commercial de celui-ci par un tiers en cas de risque de confusion ou d'assimilation prouvé.

Le nom de domaine litigieux reproduisant à l'identique son prénom et son nom patronymique, Madame X. a intérêt à solliciter son transfert à son profit auprès de la personne déclarée comme

étant celle ayant procédé à son enregistrement. Ses demandes formulées à l'encontre de madame Y. sont donc recevables, quand bien même cette dernière aurait été elle-même victime d'une usurpation de son identité, dès lors qu'elle seule est habilitée à intervenir auprès de l'AFNIC pour obtenir la suppression ou le transfert du nom de domaine en cause. »

(Pièce n°23 : TGI Paris, 3e ch., 1re sect., 2 mars 2017 dans *COMMERCE ÉLECTRONIQUE - REVUE MENSUELLE LEXISNEXISJURISCLASSEUR - MAI 2017*)

Et l'AFNIC, au sujet de nombreux noms de domaine comportant un nom patronymique, a eu l'occasion d'ordonner :

- la suppression du nom de domaine < www.[prenomnom].fr >, au motif que :

« Le Collège a constaté que le nom de domaine <[prenomnom].fr> est identique aux nom et prénom du Requérant. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant. »

(Pièce n°16 : Décision AFNIC [prenomnom].fr n°FR-2014-00815)

- le transfert du nom de domaine < www.[prenomnom].fr >, au motif que :

« Le Collège a constaté que le nom de domaine <[prenomnom].fr> est identique au nom patronymique du Requérant. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant. Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits patronymiques du Requérant et que le nom de domaine <[prenomnom].fr> avait été enregistré en vue d'empêcher le Requérant d'utiliser son prénom et son nom sous forme de nom de domaine. »

(Pièce n°24 : Décision AFNIC [prenomnom].fr n°FR-2016-01196)

- le transfert du nom de domaine < www.[prenomnom].fr >, au motif que :

« Le Collège a constaté que le nom de domaine < [prenomnom].fr > était constitué du prénom et du nom patronymique du Requérant repris à l'identique. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant. Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage du nom de domaine créant un risque de confusion dans l'esprit du citoyen. »

(Pièce n°25 : Décision AFNIC [prenomnom].fr n°FR-2016-01166)

- le transfert du nom de domaine < www.[prenom-nom].fr >, au motif que :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <[prenom-nom].fr> était identique aux prénom et nom du Requérant. (...) Au vu des éléments précédemment cités, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que l'enregistrement du nom de domaine <[prenom-nom].fr> qui associe le nom d'une personnalité publique, sans autorisation de cette dernière, à la commercialisation de produits d'une marque concurrente à celle qui sponsorise le Requérant, pouvait être considéré comme un acte de mauvaise foi du Titulaire. »

(Pièce n°26 : Décision AFNIC [prenom-nom].fr n°FR-2015-01037)

En l'espèce, en reprenant l'ancien nom de domaine de la Requérante, comportant son prénom et son nom de famille sous lesquels elle est connue et elle exerce sa profession, le Titulaire porte atteinte à son prénom et nom qui lui appartiennent et forgent son identité.

Dans le milieu des professions médicales libérales et encore plus dans le milieu de la nutrition, le nom du praticien a une importance capitale puisque ses services sont intuitu personae ; le nom du professionnel devient alors son argument principal de vente. S'il est usurpé par un tiers, c'est donc son image et sa crédibilité qui sont en jeu.

Le risque est accru en l'espèce dans la mesure où le site internet exploité par le Titulaire à partir du Nom de Domaine Litigieux reprend aussi le prénom de la Titulaire et partiellement son nom, grimé en « NOM modifié » sur le site du Titulaire, visuellement et phonétiquement très proche de « NOM du Requérant », nom de famille de la Requérante.

(Pièce n°9 : extrait du site www.prenomnom.fr

Pièce n°29 : Constat verbal sur le site prenomnom.fr et Whois)

Cette ressemblance volontaire amène donc l'internaute à penser que Madame X. prodigue des conseils en matière de nutrition à travers ce site et le Nom de Domaine de Litigieux, alors qu'il n'en est rien et qu'il s'agit tout simplement d'une usurpation de son identité avérée, portant atteinte à sa réputation.

Dès lors, l'AFNIC constatera que le Nom de Domaine Litigieux, qui est identique au nom

patronymique de la Requérante, est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité de cette dernière.

Par conséquent, l'AFNIC ne pourra que constater l'atteinte par le Titulaire aux droits de propriété intellectuelle et aux droits de la personnalité de la Requérante du fait de l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

III) Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi

(i) Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

o d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

o d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

o de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, il ne peut résulter d'une simple coïncidence que le Titulaire ait choisi un nom de domaine identique aux actifs incorporels de la Requérante et à son nom patronymique pour proposer un service identique au sien, tout en étant dénigrant.

En effet :

- sur l'offre de services proposée sur le site : le Titulaire semble utiliser le Nom de Domaine Litigieux pour proposer des services similaires à ceux de la Requérante, à savoir le conseil en nutrition.

(Pièce n°9 : Extrait du site www.prenomnom.fr)

Pièce n°29 : Constat verbal sur le site www.prenomnom.fr et Whois)

Or à bien lire le contenu des articles qui y sont publiés, l'internaute se rend rapidement compte que les articles n'ont aucun sens et qu'aucun véritable service n'est proposé.

Le seul but est donc de nuire à la réputation de la Requérante en utilisant son nom et en la décrédibilisant avec des articles dénués de tout sens et aberrants en termes de contenu.

A titre d'exemple, sur l'un des articles intitulé « Pilule qui fait maigrir ? » mis en ligne le 9 août 2019, on peut y lire le paragraphe suivant :

« Votre boîte mail des cuisses lourdes, de 2000 calories en temps. N'a pas besoin de plaisir et la ghréline hormone réduisant la meilleure boisson. Si vous souhaitez retrouver et celles qui peut également quelques heures pour cela, c'est barbant. Souvent, si vous hydrater pour maigrir n'est pas pour s'en porteront leur corps humain, cet excellent ! Ventre et de votre vie, mais le maintenir un jeûne. »

(Pièce n°27 : extrait du site [\[prenomnom\].fr](http://www.prenomnom.fr), article « Pilule qui fait maigrir »)

Pièce n°29 : Constat verbal sur le site www.prenomnom.fr et Whois)

Dès lors, il apparaît que le Titulaire n'utilise pas le Nom de Domaine Litigieux dans le cadre d'une véritable offre de services.

- Sur l'utilisation particulière de ce nom patronymique : sauf preuve du contraire, le Titulaire n'est pas connu sous le nom « PRENOM NOM » ou sous un nom apparenté.

Pour cause, la coïncidence que le Titulaire se nomme Madame X., nom assez rare, et exerce également dans le domaine nutritionnel serait extrêmement fortuite et peu probable en pratique.

- Sur l'usage avec une intention de tromper le consommateur et de nuire à la réputation du nom de la Requérante :

o en exploitant le Nom de Domaine Litigieux vers un site proposant apparemment des services similaires à ceux de la Requérante,

o en utilisant « PRENOM NOM modifié », un prénom et un nom quasi-identiques à ceux de la Requérante sur la première page du site internet,

o en publiant des articles mensongers, trompeurs et vidés de sens sur le site du Nom de Domaine Litigieux,

le Titulaire fait un usage non commercial du Nom de Domaine Litigieux, avec une intention délibérée de tromper le consommateur, de détourner la clientèle de la Requérante et de nuire à la réputation des droits antérieurs et du nom patronymique de cette dernière.

En effet, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs de la Requérante puisque l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux est intervenu quelques jours seulement après que la Requérante n'ait pas renouvelé le Nom de Domaine Litigieux, qui lui appartenait jusqu'alors.

En outre, quand bien même à considérer que le Titulaire ignorait la titularité antérieure de la Requérante sur ce nom de domaine, l'utilisation de son prénom, de son nom et de son activité sur le site internet associé ne peut résulter d'une coïncidence fortuite et découle nécessairement d'une volonté de nuire de la part du Titulaire.

- Sur l'absence de lien entre le Titulaire et la Requérante : il n'existe vraisemblablement aucune relation d'affaires entre la Requérante et le Titulaire. En particulier, la Requérante n'a jamais autorisé un tiers à enregistrer ou à exploiter le Nom de Domaine Litigieux.

Le Titulaire a donc procédé de son propre chef à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux, en fraude de droits antérieurs de la Requérante.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le Titulaire ne dispose pas d'un intérêt légitime sur le nom de domaine <prenomnom.fr>.

(ii) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 2 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

o d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

o d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

o d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Il est de jurisprudence constante en droit civil que le fait d'enregistrer un nom de domaine à peine est-il tombé dans le domaine public peut être constitutif de faute, surtout lorsque le nom enregistré correspond à un ancien nom de domaine d'une société ou d'une personne qui avait oublié de le renouveler (Cass. com., 2 févr. 2016, n° 14-20.486, Sté Les Vents du Nord c/ Sté Cuivres et bois : JurisData n° 2016-002052 ; Contrats, conc. consom. 2016, comm. 139, M. V. ; Propr. ind. juin 2016, n° 6, comm. 49).

Cette faute est donc susceptible de caractériser une mauvaise foi de l'acquéreur, en particulier lorsque l'enregistrement est constitué de droits antérieurs et du nom patronymique.

En ce sens, tel qu'il l'a déjà été rappelé, le Tribunal de Grande Instance de Paris a ordonné le transfert au profit de Madame X du nom de domaine mmeX.fr, au visa de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, au motif que :

« En l'espèce, si madame X. ne prétend pas jouir d'une notoriété particulière, elle établit suffisamment par les pièces produites aux débats que sa profession de responsable de communication la conduit à une présence relativement importante sur Internet, notamment sur les réseaux sociaux professionnels.

Il est également établi par le constat d'huissier du 18 novembre 2016 que le nom de domaine litigieux était utilisé jusqu'au 3 janvier 2017 pour exploiter un site internet de vente en ligne dépourvu de mentions légales et non conforme à la réglementation sur le commerce électronique et donc potentiellement frauduleux. L'association dans ce nom de domaine du prénom et du nom patronymique de la demanderesse entraîne, en raison de la reprise à l'identique de ces deux éléments et du caractère peu commun du nom en cause, un risque que Madame X. soit considérée par les internautes comme étant responsable ou au moins associée aux activités commerciales conduites à partir de cette adresse, ce d'autant qu'une recherche sur les moteurs de recherche opérée à partir de son nom et de son prénom fait apparaître des liens renvoyant sur ce site aux côtés de liens la concernant personnellement.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de transfert, nonobstant la suppression récente du nom de domaine mmeX. fr par son titulaire, et ce afin de prévenir toute nouvelle utilisation frauduleuse

de celui-ci. »

(Pièce n°23 : TGI Paris, 3e ch., 1re sect., 2 mars 2017 dans *COMMERCE ÉLECTRONIQUE - REVUE MENSUELLE LEXISNEXISJURISCLASSEUR - MAI 2017*)

Dans le même sens, l'AFNIC a retenu la mauvaise foi du titulaire lorsque l'enregistrement avait été effectué :

- dans le seul but de profiter de la renommée du requérant, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ou du citoyen, notamment aux termes des décisions suivantes :

o concernant le nom de domaine <[prenomnom]-neuville.fr>, alors pourtant que le site litigieux commercialisait des chaussures, non visées comme produits par les marques antérieures du titulaire :

(Pièce n°19 : Décision AFNIC [prenomnom]-neuville.fr n°FR2018-01387)

o concernant le nom de domaine <[prenomnom]-pas-cher.fr> ;

(Pièce n°21 : Décision AFNIC [prenomnom]-pas-cher.fr n°FR2018-01720)

o concernant le nom de domaine <[prenomnom].fr> ;

(Pièce n°25 : Décision AFNIC [prenomnom].fr n°FR-2016-01166)

- dans le seul but de nuire à la réputation du requérant et à sa fonction :

o concernant le nom de domaine <[prenomnom].fr> ;

(Pièce n°16 : Décision AFNIC [prenomnom].fr n°FR-2014-00815)

o concernant le nom de domaine <[prenomnom].fr>.

(Pièce n°24 : Décision AFNIC [prenomnom].fr n°FR-2016-01196)

En l'espèce et comme évoqué précédemment :

- le Nom de Domaine Litigieux a été réservé anonymement, ne permettant pas ainsi une identification directe de la personne l'ayant réservé et laissant subsister un doute sur le titulaire dudit nom de domaine ;

(Pièce n°8 : Whois du nom de domaine <[prenomnom].fr>)

- le Nom de Domaine Litigieux a été réservé juste après que la Requérante n'ait pas renouvelé ledit nom de domaine qui lui appartenait initialement ;

(Pièce n°8 : Whois du nom de domaine <[prenomnom].fr>)

- le site internet associé au Nom de Domaine Litigieux est un site exploité de façon frauduleuse, sans mentions légales et non conforme à la réglementation sur le commerce électronique ;

(Pièce n°9 : extrait du site www.prenomnom.fr)

Pièce n°29 : Constat verbal sur le site www.prenomnom.fr et Whois)

- le site internet associé au Nom de Domaine Litigieux comporte le prénom et le nom de la Requérante sous lesquels elle est connue et elle exerce sa profession. En outre, le site publie des articles sans aucun sens et mensongers sur la nutrition;

(Pièce n°10 : extrait du site www.prenomnom.fr)

Pièce n°27 : extrait du site www.prenomnom.fr, article « Pilule qui fait maigrir »

Pièce n°29 : Constat verbal sur le site www.prenomnom.fr et Whois)

- la Requérante bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété en France.

(Pièces n°10 à n°15)

Dès lors, il ressort que la réservation du Nom de Domaine Litigieux, identique aux droits antérieurs de la Requérante, a pour seul objectif :

- de profiter du flux généré autour du site anciennement géré par la Requérante pour attirer l'internaute sur le Nom de Domaine Litigieux de façon plus rapide, ce qui s'apparente à une pratique de cybersquatting ;

- de détourner la clientèle de la Requérante et capturer ainsi le trafic des consommateurs, qui souhaiteraient accéder au site officiel de la Requérante. Cela est d'autant plus vrai que le site internet exploité à partir du Nom de Domaine Litigieux apparaît en premier dans la liste des résultats à partir des recherches effectuées depuis le moteur de recherches GOOGLE sur le nom « PRENOM NOM » ;

(Pièce n°30 : Extrait recherches Google « PRENOM NOM »)

- de dénigrer la Requérante et son activité par la publication d'articles sur la nutrition sans aucun sens mais imitant le style de ceux de la Requérante.

Le Titulaire tire ainsi profit de cette confusion entre le Nom de Domaine Litigieux et le site officiel de la Requérante disponible à la page [www.\[prenom-nom\].fr](http://www.[prenom-nom].fr), d'autant que le site associé au Nom de Domaine Litigieux est désormais mieux référencé sur les moteurs de recherches que le site officiel

de la Requérante, du fait de son antériorité.

(Pièce n°30 : Extrait recherches Google « PRENOM NOM »)

Cette position crée nécessairement un préjudice à la Requérante en renvoyant les consommateurs vers une page web proposant d'apparence des services similaires, qui sont en fait mensongers.

De tels comportements caractérisent la mauvaise foi du Titulaire, qui a récupéré le Nom de Domaine Litigieux juste après son non-renouvellement, dans le seul but de profiter de la renommée de la Requérante, titulaire de droits reconnus sur ce nom, en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît clairement que le nom de domaine <prenomnom.fr> a été réservé et est exploité de mauvaise foi, au détriment des droits antérieurs et des droits de la personnalité de la Requérante.

Ainsi compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé à l'AFNIC de constater que la Requérante a rapporté la preuve qu'elle dispose d'un intérêt à agir, que le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et de la personnalité et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L. 45 du CPCE, il est demandé à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine <prenomnom.fr> au profit de la Requérante.

[Liste des pièces] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenomnom.fr> est identique :

- Aux prénom et nom patronymique du Requérant ;
- À la marque française « PRENOM NOM » enregistrée en juin 2019 par le Requérant pour les classes 5, 9, 16, 41 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prenomnom.fr> est identique :

- À la marque française antérieure du Requérant « PRENOM NOM » enregistrée en juin 2019 pour les classes 5, 9, 16, 41 et 44 ;
- Au prénom et nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité et aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque « PRENOM NOM » couvrant notamment les produits et services de « *Aliments diététiques à usage médical ; substances diététiques à usage médical, notamment produits diététiques pour le contrôle de la perte du poids ; fourniture d'informations dans le domaine de la santé et du bien-être ; etc.* » ;
- Le Requérant exerce les activités d'accompagnement, assistance et conseil en nutrition pour des particuliers, entreprises, organisations et administrations notamment via la société qu'il préside, immatriculée en 2016 à Paris ;
- Le nom de domaine <prenomnom.fr> est identique à la marque antérieure du Requérant « PRENOM NOM » ;
- Le constat d'huissier de justice fourni par le Requérant montre que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <prenomnom.fr> :
 - Se présente en tête de page comme « Madame P. Nutritionniste et diététicienne agréée », activité similaire à celle exercée par le Requérant ;
 - Présente des articles d'informations vidés de sens, mais de par leurs intitulés, sur une thématique similaire aux articles diffusés par le Requérant ; à titre d'exemple : « *Cannelle brule graisse pour gel bruleur de graisse femme* », « *comment perdre du poids efficacement et rapidement pour cannelle brule graisse* » etc. ;
- Le Requérant indique n'avoir aucun lien avec le titulaire ni n'avoir jamais autorisé ce dernier à enregistrer ou à exploiter le nom de domaine <prenomnom.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <prenomnom.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prenomnom.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prenomnom.fr> au bénéfice du Requérant, Madame X.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 décembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

